

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Côtes d'Armor  
Éducation  
nationale

DIV1D  
Division du personnel  
enseignant 1<sup>er</sup> degré  
public

Le recteur

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Monsieur le responsable ESPE site de SAINT BRIEUC  
Mesdames et Messieurs les principaux de collège  
Mesdames et Messieurs les directeurs, instituteurs et professeurs  
des écoles des écoles maternelles, élémentaires et primaires

Saint Brieuc, le 14 novembre 2019

Objet : Dispositifs d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé.

### **Demandes d'entrée dans le dispositif des postes adaptés – Année scolaire 2020/2021**

Référence : - Code de l'Education L IX art. R 911-12 à R 911-30  
- Décret N° 2015-652 du 10 juin 2015  
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007

Dossier suivi par  
Maryvonne ROBIN  
T 02 96 75 90 30

Ce.div1d22  
@ac-rennes.fr

Centre Héméra  
Direction académique  
8 bis, rue des  
Champs de Pies  
CS 22369  
22023 Saint-Brieuc  
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les modalités d'accompagnement des personnels enseignants du 1er degré confrontés à des problèmes de santé.

La réglementation prévoit un ensemble de mesures graduées pour répondre aux besoins des agents selon chaque situation particulière.

Les conditions de mise en œuvre de ces différents dispositifs sont présentées dans cette note :

- 1 – Les mesures de prévention et d'accompagnement pour un maintien en activité :
  - 1 - L'aménagement du poste de travail
  - 2 - L'allègement de service
  
- 2 – L'affectation sur poste adapté s'inscrivant dans une démarche de retour à l'emploi :
  - 1 – Présentation du dispositif des postes adaptés de courte et longue durée
  - 2 – Calendrier et modalités de dépôt des candidatures

## **I - LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

### 1 - L'aménagement du poste de travail

L'objectif poursuivi est de permettre le maintien en activité de l'agent sur son poste ou de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement affecté.

Préalablement à toute décision d'aménagement d'un poste de travail, les services de la division du 1<sup>er</sup> degré recueillent l'avis du médecin de prévention ainsi que celui de l'inspecteur de circonscription.

Les solutions mises en œuvre sont diverses et doivent être adaptées à chaque agent (aménagement de l'emploi du temps, adaptation des horaires, salle de cours et/ou équipement spécifiques, allègement de service).

Les demandes des enseignants doivent parvenir, accompagnées d'un certificat médical à la division du 1<sup>er</sup> degré, sous couvert de l'IEN de circonscription. Ces documents seront transmis pour avis au médecin des personnels.

## 2 - L'allègement de service

L'allègement de service représente une des modalités de l'aménagement du poste de travail. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et temporaire, accordée en raison de l'état de santé d'un agent qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

L'objectif poursuivi doit permettre :

- le maintien dans l'emploi des personnels
- la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement médical lourd lorsque l'agent le souhaite,
- la reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires. Il ne se substitue pas aux autres dispositifs d'aide aux personnels (congés longs de maladie, temps partiel thérapeutique, temps partiels de droit, poste adapté ...) Il est, selon les cas, donné pour une année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne peut faire l'objet d'un renouvellement systématique mais peut être accordé plusieurs années de suite avec une quotité dégressive tendant à une reprise d'activité à temps complet.

Il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais n'est pas cumulable avec le temps partiel thérapeutique.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent prétendre à une autorisation de cumul d'emploi.

Les demandes initiales ou de prolongation des enseignants doivent parvenir, accompagnées d'un certificat médical à la division du 1<sup>er</sup> degré, sous couvert de l'IEC de circonscription. Ces documents seront transmis pour avis au médecin des personnels.

Compte-tenu du nombre de demandes et dans le souci d'un traitement équitable des situations et du respect des moyens alloués au dispositif, les demandes pour l'année scolaire 2020-2021 seront transmises à la division du 1<sup>er</sup> degré pour le 4 mai 2020, au plus tard. Un traitement des situations médicales urgentes et justifiées est prévu en cours d'année scolaire.

## **II - L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE**

### 1 - Présentation du dispositif :

L'affectation sur poste adapté doit être considérée comme une période transitoire, plus ou moins longue, au cours de laquelle une aide est apportée à un agent rencontrant des difficultés dues à un état de santé gravement altéré pour lui permettre de retrouver, à terme, ses fonctions initiales ou d'envisager une reconversion professionnelle.

**L'entrée dans ce dispositif s'effectue sur critères médicaux**, mis en rapport avec les difficultés à exercer les fonctions inhérentes au métier. Toutefois, elle correspond à l'exercice d'une activité professionnelle et ne peut donc concerner que des agents dont l'état de santé est considéré comme stabilisé et en capacité d'assumer les tâches correspondant aux nouvelles fonctions.

Lorsque les intéressés ont bénéficié préalablement d'une période de congés longs (CLM-CLD), un avis à la reprise de fonctions précisément décrites devra être sollicité auprès du comité médical départemental.

L'affectation sur un poste adapté n'est pas une affectation définitive. L'objectif est de permettre à l'agent qui en bénéficie de :

- **préparer son retour dans les fonctions d'enseignement** (objectif retenu comme prioritaire à chaque fois qu'il est possible),
- **d'envisager une activité professionnelle différente afin de préparer une reconversion professionnelle voire un reclassement.**

La demande d'affectation sur un poste adapté implique la présentation d'un projet professionnel clair et précis qui nécessite d'engager une réelle réflexion personnelle. Il permet d'orienter le choix du lieu d'exercice de l'agent. L'enseignant sera accompagné tout au long de l'élaboration de ce projet et pendant

toute la durée de l'affectation en poste adapté par les personnels ressources du département dont la liste est jointe à cette note.

**L'affectation sur poste adapté peut être :**

- **de courte durée** : elle est prononcée pour un an renouvelable dans la limite maximale de 3 ans. Les lieux d'exercice doivent correspondre aux projets des intéressés. Ils peuvent être différents, le cas échéant, d'une année sur l'autre. Ils sont principalement implantés dans des établissements ou services relevant du Ministère de l'Education Nationale mais peuvent également s'envisager dans une autre administration ou fonction publique. Dans ce cas, l'agent est concomitamment affecté sur poste adapté et mis à disposition de l'établissement ou service concerné.

- **de longue durée** : elle est prononcée pour une période de quatre ans renouvelable, sans limite.

**Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'un PACD pour demander un PALD.** L'établissement ou le service d'exercice des fonctions est obligatoirement dans l'Education Nationale sans être limité aux affectations au CNED. S'agissant des affectations au CNED elles sont réservées aux seuls personnels dont l'état de santé relève exclusivement d'un exercice professionnel à domicile. La dotation d'emplois étant commune aux postes adaptés de courte ou de longue durée, le bénéfice d'une affectation en poste adapté de longue durée est nécessairement réservé à des situations exceptionnelles.

L'affectation sur poste adapté est préalablement soumise à l'avis du médecin et de l'assistante sociale des personnels et à la validation du projet professionnel de l'agent.

Les postes adaptés peuvent être des postes administratifs, pédagogiques, techniques, socio-éducatifs ou mixtes et doivent offrir des conditions d'un travail compatibles avec l'état de santé des bénéficiaires qui seront affectés selon les obligations réglementaires de service correspondant aux emplois occupés. Le cas échéant, un allègement de service peut être sollicité.

L'entrée dans le dispositif des postes adaptés rompt le lien avec la dernière affectation et de ce fait, **l'agent perd le poste dont il était titulaire et les indemnités afférentes.**

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie.

Afin de faciliter la prise de poste et le bon déroulement de l'affectation, il appartiendra au chef de service de mettre en place un accompagnement individualisé, de définir un cadre de travail précis et de s'assurer par un suivi régulier, de l'intégration et de l'implication de la personne.

2 – Calendrier et modalités de dépôt des candidatures :

Demande d'entrée dans le dispositif	Renseigner l'annexe 2 recto-verso Joindre CV pour projet de reconversion professionnelle
Maintien dans le dispositif	Renseigner l'annexe 3 recto-verso

- **Jeudi 5 décembre 2019** : envoi des dossiers **en 4 exemplaires** à la DIV1D – Direction académique des Côtes d'Armor, pour étude par les experts (assistantes sociales, médecins des personnels, conseiller mobilité carrière et inspecteur adjoint de l'Education nationale)
- **Du 9 au 31 janvier 2020** : entretiens avec les experts
- **Début avril 2020** : groupe de travail académique
- **Fin mai 2020** : décision concernant les affectations dans le dispositif

Pour le recteur et par délégation,  
Le directeur académique des services départementaux de  
l'éducation nationale des Côtes d'Armor

Philippe KOSZYK

## LISTE DES CONTACTS DES PERSONNELS RESSOURCES (EXPERTS) EN CHARGE

### DE CE DOSSIER DANS LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

**Inspectrice de l'Education Nationale adjointe au Directeur Académique et en charge du dossier 1<sup>er</sup> degré :**

Françoise LE BROZEC  
Direction des Services de l'Education Nationale des Côtes d'Armor  
8, bis rue des champs de pies  
Tél. : 02.96.75.90.08

#### **Service médico-social**

Dr Annie LE COZ, médecin des personnels – Service médical  
Rectorat de Rennes, 96 rue d'Antrain CS 10503 - 35705 RENNES Cedex 7  
Tél. : 02.23.21.73.56

Dr Laurence GOYEC, médecin des personnels  
Collège Saint Pol Roux 40 rue de Bruxelles 29200 BREST  
Tel. : 02.98.49.40.24

#### **Assistantes sociales des personnels :**

Mme LE PAUTREMAT Marie, DSDEN 22  
Circonscriptions ST.BRIEUC, DINAN et LAMBALLE  
Résidence Le France – 12 Bd Waldeck Rousseau – 22000 ST BRIEUC  
Tél. : 02.96.75.91.10 – 06.20.37.37.46

Mme Céline LEHARDY Circonscriptions de GUINGAMP, PAIMPOL, LANNION et LOUDEAC  
Collège Jacques Prévert 22200 GUINGAMP  
Tel. : 02.96.40.14.10 - 06.75.22.41.35

#### **Cellule mobilité carrière :**

M. Gwenaël GOUEROU Lycée Chaptal 22000 ST BRIEUC  
Tel ; 02.96.77.22.77

#### **Service administratif :**

Maryvonne ROBIN - Tél. : 02.96.75.90.30  
Division du 1er degré – DSDEN 22  
8, bis rue des champs de pies -  
22023 SAINT BRIEUC cedex 1